



**Ondine Genevoise**  
Académie de Musique

# Règlement de l'Académie de Musique

DO02\_V10 - 10.12.2020



## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Admissions et cotisations</b>	
Article 1	Dispositions générales.....	4
Article 2	Conditions d'admission à la pré-harmonie et à l'harmonie .....	4
Article 3	Conditions d'admission aux cours et au groupe de percussions.....	4
Article 4	Tambour-major et porte-drapeaux.....	4
Article 5	Montants des écolages.....	5
Article 6	Dispenses de frais d'écolage .....	6
Article 7	Cotisations pour musicien déjà formé .....	6
Article 8	Assurance accidents .....	6
<b>Chapitre 2</b>	<b>Plan d'études .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Uniformes .....</b>	<b>7</b>
Article 9	Attribution de l'uniforme .....	7
Article 10	Port de l'uniforme .....	7
Article 11	Frais de mise à disposition de l'uniforme.....	7
Article 12	Propriété et responsabilité.....	7
Article 13	Echanges.....	7
Article 14	Entretien.....	7
Article 15	Nettoyage.....	7
Article 16	Restitution .....	7
<b>Chapitre 4</b>	<b>Matériel, instruments et méthodes .....</b>	<b>8</b>
Article 17	Mise à disposition de matériel pour la musique .....	8
Article 18	Mise à disposition des tambours d'étude (« tambours muets ») .....	8
Article 19	Mise à disposition de baguettes de percussions.....	8
Article 20	Mise à disposition des instruments à vent.....	8
Article 21	Entretien et responsabilité.....	8
Article 22	Instruments personnels.....	9
Article 23	Utilisation en dehors de l'Ondine.....	9
Article 24	Rachats d'instruments à vent.....	9
Article 25	Méthodes et partitions.....	9
<b>Chapitre 5</b>	<b>Comportement et absences .....</b>	<b>9</b>
Article 26	Comportement .....	9
Article 27	Indiscipline grave.....	10
Article 28	Participation à une autre société .....	10
Article 29	Absences, excuses et demandes de dispenses .....	10
Article 30	Entraide lors de manifestations ou déplacements.....	10



<b>Chapitre 6</b>	<b>Promotions et attribution des prix.....</b>	<b>10</b>
Article 31	Dispositions générales.....	10
Article 32	Rapports et discours.....	10
Article 33	Promotions.....	11
Article 34	Prix et nature des prix.....	11
Article 35	Prix d'assiduité.....	11
Article 36	Channes des 10 ans.....	11
Article 37	Diplômes.....	11
Article 38	Promotion au corps des « divers ».....	12
Article 39	Mutations.....	12
Article 40	Chevrons d'ancienneté.....	12
<b>Chapitre 7</b>	<b>Adjonctions et modifications.....</b>	<b>12</b>
Article 41	Dispositions générales.....	12



*Préambule : par soucis de praticité tous les termes sont mis au masculin mais s'adressent aux deux genres.*

## Chapitre 1 Admissions et écolages

### Article 1 Dispositions générales

Pour être admis à l'Académie de Musique, l'enfant doit être âgé, au minimum, de 4 ans **révolus** pour l'initiation musicale, ou de 7 ans révolus pour le solfège.

L'année scolaire commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Dès que l'enfant commence ses cours d'instrument, l'adhésion à l'Ondine Genevoise signifie implicitement l'appartenance future au corps de musique.

### Article 2 Conditions d'admission à la pré-harmonie et à l'harmonie

**Pré-harmonie** : Avoir réussi sa première année d'instrument à vent ou de percussions.

**Harmonie** : Avoir réussi sa quatrième année d'instrument à vent ou sa quatrième année de percussions.

### Article 3 Conditions d'admission aux cours et au groupe de percussions

**Cours de batterie et de percussions** :\_ Avoir réussi sa première année du cours de tambour. Les Ondins restent cependant à disposition du corps de tambours.

**Groupe de percussions** :\_Avoir réussi sa quatrième année de percussions.

### Article 4 Tambour-major et porte-drapeaux

**Tambour-major** : Le Corps de Tambours est dirigé par un Tambour-major proposé par le Directeur du Corps de Tambours. La ratification doit être faite par le Comité.

**Porte-drapeaux** : Cette fonction est attribuée par le Comité à un ou des enfants non-exécutants. Les Porte-drapeaux sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que les Ondins exécutants. Ils sont cependant exemptés de cotisation s'ils ne suivent pas de cours à l'Ondine.



## Article 5 Montants des écolages

Finance d'inscription unique	nombre de cours	individuels	collectifs	par an	60.-
					par mois (x12)
Initiation musicale 1-2-3	1	—	45'	540.-	45.-
Solfège 1 et initiation instrument (facult.)	2	30'	45'	800.-	66.70
Solfège 2 et cours d'instrument 1 (niveau élémentaire)	2	30'	45'	800.-	66.70
Solfège 3, cours d'instrument 2 et pré-harmonie	3	30'	90'	800.-	66.70
Solfège 4, cours d'instrument 3 et pré-harmonie	3	30'	105'	800.-	66.70
Pré-harmonie et cours d'instrument 4	2,5	30'	60'	800.-	66.70
Harmonie et cours d'instrument 5 et suivants (niveau secondaire)	2,5	40'	125'	920.-	76.70
Harmonie sans cours secondaire	1,5		125'	800.-	66.70
Harmonie (plus de 18ans)	1,5	—	125'	60.-	5.-
Cours d'instrument (plus de 18 ans)	1	40'	—	600.-	50.-
Cours de tambour collectif (plus de 18 ans)			45'	360.-	30.-
 <b>Option</b>					
Harmonie et cours intensif d'instrument	2,5	50'	125'	1080.-	90.-
Mise à disposition d'un instrument (facult, par an)					120.-
Mise à disposition de l'uniforme (unique)					60.-
Méthodes de solfège, d'instrument et de pré-harmonie					Prix coûtant
 <b>Rabais:</b>					
Familles nombreuses 3 enfants et plus: par enfant sur cotisation de base				120.-	10.-
Cotisation de base offerte dès le 4ème enfant					
<b>Suspension: Forfait annuel</b>				50.-	



## Article 6 Dispenses de frais d'écologie

Les porte-drapeaux s'ils ne suivent pas de cours à l'Ondine  
Le Tambour-major s'il ne suit pas de cours à l'Ondine

## Article 7 Cotisations pour musicien déjà formé

Un musicien déjà formé est un musicien qui n'a jamais suivi de cours individuels à l'Ondine Genevoise et qui a une formation équivalente à une fin de 5ème année. Son niveau est évalué par le directeur.

Lorsqu'un nouveau musicien remplit ces conditions, le membre actif paie une cotisation forfaitaire de Frs 120.- par année.

Toutefois, si le musicien souhaite poursuivre sa formation en s'inscrivant à un cours d'instrument au-delà de la 5e année, le membre actif s'acquittera du montant prévu pour ce cours en fonction des tarifs en vigueur, en plus de la cotisation forfaitaire ou de la cotisation pour Ondin majeur.

## Article 8 Assurance accidents

Les membres actifs doivent assurer leurs enfants contre les accidents qui pourraient survenir pendant les cours, les manifestations et les déplacements, ainsi que pour tous les trajets s'y rapportant.

## Chapitre 2 Plan d'études

Tout ondin suivant des cours le fait en conformité avec le plan d'études suivant :

dès	Commun	filière instrument *			filière tambour			option percussion	
4 ans	<i>initiat. 1</i>								
5 ans	<i>initiat. 2</i>	1							
6 ans	<i>initiat. 3</i>	1							
7 ans	sofège 1	2	Instrument initiation 2e semestre			tambour 1			
8 ans	sofège 2	2	instrum. 1		2	tambour 2			
9 ans	sofège 3	3	instrum. 2	pré-harm 1	2	tambour 3	corps t. défilés	percus. 1	
10 ans	sofège 4	4	instrum. 3	pré-harm 2	3 sol. 4 tam.	tambour 4	corps de t.	percus. 2	pré-harm.1
11 ans		4	instrum. 4	pré-harm 3	2	tambour 5	corps de t.	percus. 3	pré-harm.2
12 ans		4	instrum. 5	Harmonie	2	tambour 6	corps de t.	percus. 4	pré-harm.3
13 ans		3	instrum. 6	Harmonie	2	tambour 7	corps de t.	percus. 5	Harmonie
14 ans		3	instrum. 7	Harmonie	2	tambour 8	corps de t.	percus. 6	Harmonie
15 ans		3	instrum. 8	Harmonie	2	tambour 9	corps de t.	percus. 7	Harmonie
16 ans		3	instrum. 9	Harmonie	2	tambour 10	corps de t.	percus. 8	Harmonie
17 ans		3	instrum10	Harmonie	2	tambour11	corps de t.	percus. 9	Harmonie
18 ans		3	instrum11	Harmonie	5	tambour12	corps de t.	percus. 10	Harmonie
Et+		3		Harmonie	5		corps de t.		Harmonie

obligatoires *facultatifs*



## Chapitre 3 Uniformes

### Article 9 Attribution de l'uniforme

L'Ondin promu dans un corps ou changeant d'incorporation est convoqué par le responsable des uniformes en vue de l'attribution de son uniforme.

L'uniforme du corps des divers est la tenue de marin.

L'uniforme du tambour-major, des porte-drapeaux, du corps de tambours ainsi que du corps d'harmonie est la tenue d'officier.

L'Ondin fournit lui-même des chaussettes noires et des chaussures basses noires de type mocassin (pas de chaussures de sport).

### Article 10 Port de l'uniforme

Le port de l'uniforme est obligatoire pendant tous les services décidés par le comité. Il est interdit aux Ondins de porter l'uniforme en dehors des sorties officielles sans en avoir reçu l'autorisation du Comité.

### Article 11 Frais de mise à disposition de l'uniforme

Lorsque l'Ondin reçoit son premier uniforme, le membre actif verse à la société un montant unique de Frs 60.- pour la mise à disposition de l'uniforme ainsi que son entretien (hors nettoyages).

### Article 12 Propriété et responsabilité

La société reste propriétaire de l'uniforme confié à l'Ondin.

Le membre actif est responsable de l'usage et de l'état de l'uniforme qui ne peut en aucun cas être modifié ou remis en d'autres mains.

### Article 13 Echanges

Toute pièce de l'uniforme qui n'est plus adaptée à la taille ou à la corpulence de l'Ondin, doit être échangée à temps, nettoyée (cf. art 17), auprès du responsable des uniformes.

### Article 14 Entretien

L'Ondin est tenu d'avoir son uniforme en état de propreté. Les frais occasionnés lors de dommages survenus pour cause d'imprudence, de négligence ou de faute ne pouvant être imputée à la société, sont à la charge du membre actif. Les raccommodages et réparations, hors celles concernant les boutons, ne sont pas admis.

### Article 15 Nettoyage

Tout uniforme ou pièce le composant échangé ou restitué, doit avoir été soumis à un nettoyage chimique aux frais du membre actif. La facture justificative ou le ticket du pressing est exigée par le responsable des uniformes.

### Article 16 Restitution

Tout membre actif responsable d'un enfant qui quitte définitivement le Corps de Musique est tenu de restituer l'uniforme reçu, nettoyé (cf. art. 17), dans les meilleurs délais.



## Chapitre 4 Matériel, instruments et méthodes

### Article 17 Mise à disposition de matériel pour la musique

Chaque Ondin reçoit, dès le début de ses cours d'instrument, un lutrin ainsi qu'une lyre qu'il devra restituer à son départ de la société.

Les cornets et trompettes reçoivent également une sourdine qu'ils devront restituer à leur départ de la société.

Le Tambour-major reçoit une canne en prêt. Elle lui est remise en cadeau s'il exerce cette fonction au minimum durant 3 années scolaires.

### Article 18 Mise à disposition des tambours d'étude (« tambours muets »)

Lorsqu'il commence les cours de tambour chaque Ondin reçoit un tambour muet ainsi que sa première paire de baguettes qui lui est offerte, les suivantes étant à sa charge.

Le membre actif s'acquitte d'un montant unique de Frs 60.- à titre de participation aux frais d'acquisition, d'entretien et de réparations courants de l'instrument mis à disposition (hors changements de peaux). Après deux années de cours de tambour, l'instrument appartient à l'Ondin.

Par contre, si l'Ondin quitte la société dans les deux ans qui suivent la remise du tambour muet, ce dernier doit être restitué ou payé intégralement par le membre actif.

### Article 19 Mise à disposition de baguettes de percussions

Lorsqu'il commence les cours de percussions chaque Ondin reçoit un pack de baguettes qui lui sera offert après 5 ans. En cas de perte ou de détérioration, la ou les baguettes est.sont remplacée.s aux frais de l'Ondin.

Les instruments de percussion sont utilisés dans les locaux de l'Ondine et ne peuvent pas être emportés pour des raisons évidentes de poids, de volume et de coût.

### Article 20 Mise à disposition des instruments à vent

La société remet à chaque Ondin ne disposant pas d'un instrument personnel, un instrument à vent neuf ou entièrement révisé.

Le membre actif s'acquitte d'un montant de Frs 120.- par année à titre de participation aux frais d'acquisition, d'entretien et de réparations courants de l'instrument mis à disposition.

### Article 21 Entretien et responsabilité

L'Ondin est tenu d'avoir, en tout temps, son instrument propre et en parfait état de fonctionner.

D'entente avec le professeur, le directeur et le responsable des instruments et s'ils le jugent nécessaire, un entretien peut être effectué auprès d'un réparateur agréé au moyen d'un bon délivré par le responsable des instruments.

L'Ondin doit signaler sans tarder au responsable des instruments, tout dégât ou problème à son instrument. Celui-ci lui fera un bon de réparation muni duquel il confiera son instrument à un réparateur agréé par l'Ondine.





Tout Ondin est responsable de son instrument; les dégâts provenant du manque de soin ou de la négligence seront refacturés au membre actif.

Les réparations sous garantie ainsi que celles dues à des dégâts non imputables à l'Ondin sont prises en charge par la société.

## Article 22 Instruments personnels

L'utilisation d'un instrument personnel (c'est-à-dire acheté par le membre actif ou étant sa propriété) est soumise à l'approbation du Directeur de musique qui, en collaboration avec le professeur, en vérifie l'adéquation. L'Ondin utilisant un instrument personnel ne saurait tenir l'Ondine Genevoise responsable de dégâts éventuels. L'entretien et les réparations de cet instrument sont entièrement à la charge de son propriétaire.

## Article 23 Utilisation en dehors de l'Ondine

A part pour leurs études, il est interdit aux Ondins de se servir des instruments mis à disposition par l'Ondine sans autorisation du Comité.

## Article 24 Rachats d'instruments à vent

Lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans révolus, l'Ondin peut demander au comité le droit à racheter son instrument.

Le prix est fixé en tenant compte de la valeur à neuf de laquelle sont déduits les montants déjà versés à titre de mise à disposition. Pour les instruments les moins coûteux et au cas où cette valeur serait négative, aucune compensation ne sera versée.

L'Ondine se réserve cependant la possibilité de conserver les instruments coûteux ou ne pouvant être remplacés à valeur égale.

## Article 25 Méthodes et partitions

Les méthodes de solfège, de cours particuliers d'instrument ainsi que de pré-harmonie sont à charge des membres actifs. Les partitions du corps d'harmonie sont à la charge de la société. Les frais effectifs occasionnés en cas de perte, détérioration, ou non-restitution, seront mis à la charge du membre actif.

## Chapitre 5 Comportement et absences

### Article 26 Comportement

**L'Ondin doit faire montre en toute circonstance :**

- de politesse envers autrui, enfants et adultes
- de respect et d'obéissance envers les adultes dirigeant et encadrant la société
- de régularité et de ponctualité aux leçons, cours, répétitions et manifestations
- de travail régulier
- d'une tenue corporelle et vestimentaire correcte



## Article 27 Indiscipline grave

L'Ondin qui se montrerait indiscipliné et ne tiendrait pas compte des observations qui lui sont faites, ou qui, par son attitude, compromettrait la vie communautaire de la société de manière répétée, sera signalé au Comité qui décidera des mesures à prendre (convocation du membre actif, mise à pied, exclusion, etc.).

## Article 28 Participation à une autre société

Dès l'âge de 16 ans révolus, un Ondin peut faire partie d'un Corps de Musique d'adultes. Le Comité de l'Ondine Genevoise doit en être informé.

Les activités de l'Ondine Genevoise sont prioritaires.

Un accord peut toujours, ponctuellement, intervenir entre les sociétés concernées.

## Article 29 Absences, excuses et demandes de dispenses

**Absences aux cours :** Toute absence doit être annoncée par avance (hors imprévu qui doit être excusé par la suite) au professeur concerné.

**Absences aux répétitions, concerts et manifestations :** Toute absence doit être annoncée par avance (hors imprévu qui doit être excusé par la suite) au directeur et une excuse écrite envoyée au comité au plus tard la semaine suivante. Les excuses par courriels sont acceptées.

**Absences de longue durée, demande de dispense :** En cas d'absence prévisible de longue durée une demande de dispense est adressée au comité, elle est traitée par la Commission Scolaire directement avec le membre actif.

**Absences sans motifs valables :** L'Ondin qui, de manière répétée et sans motifs valables, manque des leçons, répétitions, concerts ou manifestations, pourra, après un avertissement écrit au membre actif, suivi d'une période d'essai non suivie d'effets, être exclu de la société. En tous les cas la période de cotisations due court jusqu'à la fin de l'année scolaire entamée.

## Article 30 Entraide lors de manifestations ou déplacements

Les Ondins des Corps d'harmonie et de tambours participent au rangement du matériel et au rangement des lieux de la manifestation, à l'issue de celle-ci. Ils sont libérés au plus tard une heure après la fin du concert mais au plus tard à 23h30.

## Chapitre 6 Promotions et attribution des prix

### Article 31 Dispositions générales

Une cérémonie de promotions et de distribution des prix est organisée dans le courant du mois de juin, sous la responsabilité de la Commission Scolaire. Le Comité en assure l'intendance.

### Article 32 Rapports et discours

Le rapport du Directeur ainsi que les discours de divers invités sont faits à cette occasion.



## Article 33 Promotions

Pour chaque discipline enseignée (solfège, tambour, instruments à vent et percussions) l'Ondin qui a obtenu au moins une moyenne générale annuelle de 4 est promu au degré supérieur.

Tout Ondin qui n'est pas promu dans un degré supérieur, peut doubler l'année d'études qu'il vient de terminer.

Il n'y a pas d'attribution de notes pour le cours d'initiation musicale.

## Article 34 Prix et nature des prix

Pour le solfège, un prix est attribué à chaque élève ayant atteint une moyenne annuelle de 5. La moyenne annuelle étant celle des notes de l'année et de la moyenne des notes d'examens oraux et écrits, celle-ci comptant pour un tiers du total.

Pour les cours d'instruments, un prix est attribué à chaque élève ayant atteint une moyenne annuelle de 5. La moyenne annuelle est celle des notes de l'année (jusqu'à la 5<sup>e</sup> année) ou une évaluation annuelle (dès la 6<sup>e</sup> année).

Pour les élèves qui passent un examen de palier (3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> année), la note d'examen compte pour un tiers du total.

Des prix spéciaux provenant de généreux donateurs sont en outre attribués aux Ondins les plus méritants d'entente entre la direction musicale et la commission scolaire.

Le Comité décide de la nature et de la valeur des récompenses attribuées par l'Ondine.

## Article 35 Prix d'assiduité

Un prix d'assiduité annuel est décerné aux Ondins de l'harmonie, de la pré-harmonie et du corps de tambours ayant eu un maximum de 5 absences excusées dans l'année aux services obligatoires, répétitions générales et répétitions partielles.

Le contrôle des présences est effectué par le directeur et la commission scolaire pour les répétitions, la Commission Scolaire pour les services ou toute personne mandatée par ceux-ci.

La présence à une délégation compense un service ou deux répétitions manquées. (Une délégation est un service en uniforme effectué de manière facultative. Il permet, avec l'autorisation de celle-ci, de représenter l'Ondine Genevoise dans une cérémonie privée, familiale, patriotique ou sociale).

## Article 36 Channes des 10 ans

Une channe est offerte à tout Ondin exécutant pour ses 10 ans d'activité dès l'entrée au cours de solfège.

En cas d'absences trop fréquentes, le Comité se réserve cependant le droit de retarder, d'une ou de plusieurs années, l'attribution d'une channe.

## Article 37 Diplômes

Un diplôme est remis à chaque Ondin costumé quittant la société au plus tôt à 18 ans révolus.



## **Article 38 Promotion au corps des « divers »**

En fonction des besoins de l'Ondine, les Ondins non encore costumés ayant obtenu les meilleures moyennes annuelles de solfège (tous degrés confondus), sont sollicités à s'inscrire (l'inscription étant facultative), au corps des divers, sous réserve d'un comportement adéquat. Cette désignation peut aussi constituer un encouragement.

Ils sont costumés et participent ensuite aux manifestations de la société où leur présence est requise comme porteurs de fanions, de la pharmacie, des lettres « ONDINE », etc. ceci jusqu'à leur entrée au corps de tambours ou à l'harmonie.

## **Article 39 Mutations**

Les mutations annoncées lors des promotions sont effectives dès le début de l'exercice scolaire suivant et pour le passage au corps des divers et à l'harmonie dès la cérémonie terminée.

## **Article 40 Chevrons d'ancienneté**

Une distinction d'ancienneté sous forme d'un chevron sur l'épaulette gauche est remise à l'Ondin après 5 années de cours obligatoires. Les cours obligatoires débutent dès l'entrée au cours de solfège.

Par la suite, il reçoit un chevron supplémentaire tous les deux ans.

## **Chapitre 7 Adjonctions et modifications**

### **Article 41 Dispositions générales**

Toute modification du présent règlement est du ressort du Comité sous réserve d'avis contraire de l'assemblée générale suivant l'annonce de la dite modification. Sans observation lors de l'assemblée générale qui suit l'annonce de cette modification, celle-ci est tacitement acceptée.

Derniers amendements approuvés en assemblée générale le 10 décembre 2020.